

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**INF. 7**

15 novembre 2011

Original : français

**RID :** 50<sup>e</sup> session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses  
(Malmö, 21 – 25 novembre 2011)

**Objet :** Textes adoptés par le WP.15 à sa 91<sup>e</sup> session (Genève, 8 – 11 novembre 2011)

#### **Communication du Secrétariat**

#### **Extraits du projet de rapport sur la 91<sup>e</sup> session du WP.15 (Genève, 8 – 11 novembre 2011)**

(...)

#### **IV. Interprétation de l'ADR (point 3 de l'ordre du jour)**

(...)

#### **E. Citernes agréées à la fois suivant le chapitre 6.7 et suivant le chapitre 6.8**

*Document informel :* INF.26 (IRU)

17. Le représentant de l'IRU a été invité à présenter le problème de double marquage des citernes agréées à la fois selon le chapitre 6.7 et selon le chapitre 6.8 au Groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune RID/ADR/ADN.
18. Certaines délégations ont cependant indiqué que, même lorsqu'il y a contradiction entre les prescriptions des chapitres 4.2 et 4.3, un transport en conteneurs citernes à double code est autorisé si les conditions des chapitres 4.2 et 6.7 sont satisfaites conformément aux indications du tableau A du chapitre 3.2, même si les conditions prévues aux chapitres 4.3 et 6.8 ne sont pas satisfaites, et inversement. Il revient au remplisseur de vérifier la conformité avec l'un ou l'autre des ensembles de prescriptions applicables.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

## V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)

*Documents :* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122, annexe II (Amendements adoptés par la Réunion commune à sa session de mars 2011)  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1 et  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124/Add.1 (Amendements adoptés par la Réunion commune à sa session de septembre 2011)

*Document informel :* INF.8 (Secrétariat)

### A. Généralités

19. Le Groupe de travail a entériné les amendements adoptés par la Réunion commune, avec quelques modifications (voir annexe I).

### B. Questions spécifiques

#### 1. Disposition spéciale 636

*Document informel :* INF.34 (Suisse)

20. La proposition de la Suisse, de restreindre l'application de la disposition spéciale 636 aux piles et batteries au lithium usagées uniquement lorsqu'elles sont en mélange avec des piles ou batteries autres qu'au lithium, mise aux voix, n'a pas été adoptée.

#### 2. Instruction d'emballage P200, paragraphe 11)

*Document informel :* INF.29 (CEN)

21. La correction de l'amendement au paragraphe 11) de l'instruction d'emballage P200 proposée par le CEN a été adoptée (voir annexe I).

#### 3. Instruction d'emballage P200, paragraphes 7) et 12)

*Document informel :* INF.30 (CEN)

22. La proposition du CEN, au nom du Groupe de travail sur les normes de la Réunion commune RID/ADR/ADN, de restreindre la référence à la norme ISO 9162 pour ne tenir compte que du niveau de contamination a été adoptée (voir annexe I).

23. Le Groupe de travail a également adopté les amendements de conséquence à effectuer au paragraphe 7 b) de l'instruction d'emballage P200 (voir annexe I).

#### 4. Conteneurs pour vrac souples

24. Plusieurs délégations ont estimé que les dispositions prévues dans le Règlement type de l'ONU pour le transport de ces conteneurs ne suffisaient pas à assurer la sécurité du transport routier. Elles devaient être complétées par des dispositions spécifiques au mode routier en ce qui concerne par exemple l'arrimage des véhicules, les précautions opérationnelles, la manière de transporter, en tenant compte d'autres prescriptions qui peuvent avoir à être appliquées, par exemple dans le cadre de colis lourds ou de convois exceptionnels etc.

25. En l'absence de propositions pour de telles dispositions, le Groupe de travail a décidé de reporter la discussion à la prochaine période biennale sous réserve que les nouveaux textes proposés par la Réunion commune soient assortis de prescriptions supplémentaires relatives notamment à la construction des véhicules utilisés pour le transport de ces conteneurs, à leurs conditions de transport et à leur chargement, déchargement, manutention et nettoyage.
26. En conséquence, les amendements relatifs à l'introduction des conteneurs pour vrac souples ont été supprimés (voir annexe I).
27. Il a cependant été rappelé que cette décision ne préclut pas les transports nationaux de ces conteneurs avant ou après un transport maritime sur la base d'une éventuelle décision nationale ou dans le cadre d'accords multilatéraux.

(...)

## **VI. Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR (point 5 de l'ordre du jour)**

(...)

### **B. Propositions diverses**

(...)

#### **3. Clarification des prescriptions générales relatives à la formation du chapitre 1.3, compte tenu de la section 1.8.3 et du chapitre 8.2**

*Document :* ECE/TRANS/WP.15/2011/13 (Royaume-Uni)

*Document informel :* INF.43 (Royaume-Uni/Belgique)

43. Le Groupe de travail a adopté la proposition du Royaume-Uni et l'ajout proposé dans le document informel INF.43, mis aux voix, avec des modifications éditoriales (voir annexe I).

(...)

#### **8. Corrections du texte français de l'ADR**

*Documents informels :* INF.22 et INF.28 (Secrétariat)

50. Le Groupe de travail a adopté les corrections proposées par le secrétariat. Celles-ci seront ajoutées à la liste des amendements pour entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

(...)

### Amendements adoptés par le WP.15

La 91<sup>e</sup> session du WP.15 (Genève, 8 au 11 novembre 2011) a adopté des amendements qui ont également des répercussions sur le RID et sont en conséquence reproduits ci-après. Les amendements qui ne concernent que l'ADR ou qui sont déjà pris en compte dans le document OTIF/RID/CE/2011/9 n'ont pas été reproduits. Les amendements sont formulés de sorte à pouvoir être directement repris dans le RID.

Document informel INF.8 (en anglais, français et russe) (reprenant, pour confirmation les amendements déjà adoptés des documents ECE/TRANS/WP.15/206, -/208 et -/210 et pour adoption, les amendements adoptés par la Réunion commune RID/ADR/ADN selon les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122 et 124/Add.1) adopté avec les modifications suivantes :

#### Table des matières

Supprimer l'amendement au 1.1.3.3.

**1.1.3.3** Supprimer les amendements proposés.

**1.2.1** Supprimer l'ajout d'une référence aux conteneurs pour vrac souples dans la définition de conteneur pour vrac.

**1.6.1.27** Remplacer « 1.1.3.3 c) i) » par :

« disposition spéciale 363 du chapitre 3.3 ».

**2.2.9.1.7** À l'alinéa e) viii), remplacer « personnel approprié » par :

« personnel concerné ».

#### Chapitre 3.2

##### Tableau A

Supprimer tous les amendements consistant à ajouter le code « BK3 » dans la colonne (10) (concerne les Nos ONU 1334, 1350, 1454, 1474, 1486, 1498, 1499, 1942, 2067, 2213, 3077, 3377 et 3378 GE III).

#### Chapitre 3.3

**363** Modifier pour lire comme suit :

« **363** Cette rubrique s'applique également aux combustibles liquides autres que ceux exemptés en vertu du paragraphe b) du 1.1.3.3, en quantités supérieures à celle indiquées dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, dans des moyens de confinement intégrés dans du matériel ou dans une machine (par exemple générateurs, compresseurs, modules de chauffage, etc) de par la conception originale de ce matériel ou de cette machine. Ils ne sont pas soumis aux autres dispositions du RID, si les prescriptions suivantes sont satisfaites :

(Insérer le texte du 1.1.3.3 c) i) à v) en tant que a) à e), le dernier terme au paragraphe v) « Transport selon 1.1.3.3 c) » étant remplacé par « Transport selon la disposition spéciale 363 ».) ».

**4.1.4.1**

**P 200** Modifier la fin du paragraphe (7) b) pour lire :

« une corrosion, qui est spécifié à la norme ISO 9162 ».

Au premier tiret des amendements au paragraphe (11), remplacer « EN 12755:2000 » par :

« EN 12754:2001 ».

Modifier l'amendement au paragraphe (12) 2.5 pour lire comme suit :

Dans la deuxième phrase du paragraphe (12) 2.5, remplacer « le niveau de contamination par corrosion des gaz est conforme à celui indiqué à l'alinéa b à l'annexe E.1 de la norme EN 1440:2008 » par :

« le niveau de contamination par corrosion des gaz est conforme à la norme ISO 9162 ».

**6.2.4.2** La référence à la norme « EN1440:2008 + A1:[2012] (sauf annexes G et H) » doit être placée entre crochets.

Dans la troisième colonne, remplacer « Obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 » par :

« Obligatoirement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ». (deux fois).

Ajouter l'amendement suivant :

« Remplacer le titre de la troisième colonne du tableau par le suivant :

« Applicable ». ».

**Chapitre 6.11**

Supprimer toutes les amendements au chapitre 6.11, et supprimer en conséquence les amendements à la Table des matières et aux 6.1.3.1 a) i) ; 6.2.2.7.2 a) ; 6.2.2.9.2 a) ; 6.3.4.2 a) ; 6.5.2.1.1 a) ; 6.6.3.1 a) ; 6.7.2.20.1 c) i) ; 6.7.3.16.1 c) i) ; 6.7.4.15.1 c) i) ; 6.7.5.13.1 c) i).

**Chapitre 7.3**

Supprimer les amendements au 7.3.2.1, 7.3.2.4 et la nouvelle sous-section 7.3.2.9.

**7.5.7** Supprimer les amendements.

Autres amendement adoptés

**1.1.4.3** Modifier pour lire comme suit :

**« 1.1.4.3 Utilisation de citernes mobiles de type OMI approuvées pour les transports maritimes**

Les citernes mobiles de type OMI (types 1, 2, 5 et 7) qui ne répondent pas aux prescriptions des chapitres 6.7 ou 6.8, mais qui ont été construites et approuvées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 conformément aux dispositions du Code IMDG (Amende-

ment 29-98) pourront continuer à être utilisées si elles répondent aux prescriptions en matière d'épreuves et de contrôles applicables du Code IMDG<sup>1)</sup>. En outre, elles doivent répondre aux dispositions correspondant aux instructions des colonnes (10) et (11) du chapitre 3.2 et du chapitre 4.2 du RID. Voir aussi le 4.2.0.1 du Code IMDG.

<sup>1)</sup> L'Organisation maritime internationale (OMI) a publié la circulaire DSC/Circ.12 (et ses rectificatifs), intitulée « Guidance on the Continued Use of Existing IMO Type Portable Tanks and Road Tank Vehicles for the Transport of Dangerous Goods » (Indications concernant la poursuite de l'utilisation des citernes mobiles et des véhicules-citernes routiers de type OMI existants pour le transport des marchandises dangereuses). Le texte de cette directive est disponible en anglais sur le site internet de l'OMI à l'adresse suivante : [www.imo.org](http://www.imo.org). ».

**1.3.1** À la fin du Nota 1, remplacer « voir sous 1.8.3 » par :

« voir 1.8.3 au lieu de la présente section ».

**1.6.1.1** Modifier pour lire comme suit :

« **1.6.1.1** Sauf prescriptions contraires, les matières et objets du RID peuvent être transportés jusqu'au 30 juin 2013 selon les prescriptions du RID<sup>14)</sup> qui leur sont applicables jusqu'au 31 décembre 2012.

**NOTA.** En ce qui concerne la mention dans le document de transport, voir sous 5.4.1.1.12.

<sup>13)</sup> Version du RID du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ».

**1.6.2.7,**  
**1.6.2.8,**  
**1.6.3.25,**  
**1.6.3.35,**  
**1.6.3.37,**  
**1.6.4.17,**  
**1.6.4.34,**  
**1.6.4.35**

Remplacer les textes par la mention :

« (supprimé) ».

**1.6.2.11** Modifier pour lire comme suit :

« **1.6.2.11** Les cartouches à gaz fabriquées et préparées en vue du transport avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour lesquelles les prescriptions des 1.8.6, 1.8.7 ou 1.8.8 concernant l'évaluation de la conformité des cartouches à gaz n'ont pas été appliquées, pourront continuer à être transportées après cette date sous réserve que toutes les autres dispositions applicables du RID soient respectées. ».

**1.6.3.8** Supprimer le premier paragraphe.

**1.8.3.3** Modifier le quatrième tiret du deuxième paragraphe pour lire :

« – le fait que les employés concernés de l'entreprise ont reçu une formation, y compris à propos des modifications à la réglementation, et que cette formation est inscrite sur leur dossier ; ».

**4.1.1.15** Après « date de fabrication », insérer :

« des récipients ».

**6.9.2.3.3** Remplacer « ...doit appartenir à une catégorie appropriée de fibres de verre du type E » par :

« ...doit appartenir à une catégorie appropriée de fibres telles que des fibres de verre du type E ».

---